

Gouvernement du Québec

Décret 850-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la cession du parc portuaire de Trois-Rivières et la location du quai

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'immeubles et d'infrastructures au parc portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de céder à la Ville de Trois-Rivières les immeubles, les installations et les ouvrages du parc portuaire et de lui louer le quai et tous ses éléments constitutifs;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières veut obtenir la cession du parc portuaire ainsi que la location du quai;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du parc portuaire, la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à la ville d'une contribution d'un montant maximum de 4 700 000 \$ aux fins d'absorber le déficit d'exploitation et de couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du parc portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Bail », « Acte de cession » et une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une contribution maximale de 4 700 000 \$ à la ville aux fins d'absorber le déficit d'exploitation et de couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du parc portuaire, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43094

Gouvernement du Québec

Décret 851-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT deux ententes relatives à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'achat d'équipements pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville, pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, une contribution financière maximale de 362 736 \$, d'une part, pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence et, d'autre part, une contribution financière maximale de 205 494 \$ pour l'achat d'un deuxième balai de piste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville, pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, une contribution financière maximale de 362 736 \$, d'une part, pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence et, d'autre part, une contribution financière maximale de 205 494 \$ pour l'achat d'un deuxième balai de piste dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43095

Gouvernement du Québec

Décret 852-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 362 736 \$ pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 362 736 \$ pour l'achat d'un véhicule de première intervention pour aéronefs en état d'urgence à l'aéroport de Gaspé dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43096

Gouvernement du Québec

Décret 853-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la désignation d'un membre au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 863-2002 du 10 juillet 2002, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 10 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne ;